

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Ce présent règlement intérieur a été approuvé en Conseil d'Administration le 28 juin 2012.

Le règlement intérieur définit les règles générales permettant le bon fonctionnement de la communauté scolaire, en particulier les droits et les devoirs de chacun : élèves, personnels de l'établissement, parents d'élèves ainsi que les personnes extérieures participant à des stages dans l'établissement.

Le règlement intérieur rappelle les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique ou religieuse, inscrits dans la Constitution de la République.

L'établissement est un lieu d'instruction mais également d'éducation ; l'élève devra y acquérir le sens des responsabilités, comprendre et respecter les règles de vie en société ; l'objectif prioritaire est de rendre le travail scolaire possible et efficace.

L'élève inscrit au collège Nelson Mandela à ELBEUF a l'obligation de respecter les règles générales de fonctionnement des établissements publics d'enseignement et d'éducation, ainsi que le présent règlement intérieur.

Ce règlement s'applique à l'intérieur, aux abords de l'établissement et lors des sorties et voyages pédagogiques.

NUL N'EST CENSE IGNORER LE REGLEMENT INTERIEUR

1. ACCES AU COLLEGE

La rue de la gare est en sens unique de la rue du Neubourg vers la rue Poussin. Des places 'dépose rapide' situées après l'entrée principale, rue de la gare, sont à la disposition des familles. Les parents veilleront à ne pas bloquer la circulation.

L'accès au parking souterrain est strictement réservé au personnel du collège.

L'accès de l'établissement est interdit à toute personne ne faisant pas partie de la communauté éducative. L'intrusion en établissement scolaire peut donner lieu à une contravention (article R.645-12 du Code Pénal).

2. ENTREES ET SORTIES DES ELEVES

Elles se font obligatoirement par le hall situé 1 rue de la gare aux heures d'intercours.

Aux abords de l'établissement, les élèves doivent avoir un comportement irréprochable, notamment avec les riverains et usagers, leur attitude étant représentative de du collège.

Lors des entrées et sorties du collège, les élèves devront être vigilants : la circulation est importante. Le comportement des élèves doit également être irréprochable dans les autobus de transport scolaire.

3. HORAIRES DU COLLEGE

Ouverture portail		08 : 15	
- Mise en rangs		08 : 25	Sonnerie
M 1	Début cours	08 : 30	
	Fin cours	09 : 25	Sonnerie
M 2	Début cours	09 : 30	
	Fin cours	10 : 25	Sonnerie
Début récréation matin		10 : 25	
Fin récréation matin - Mise en rangs		10 : 35	Sonnerie
M 3	Début cours	10 : 40	
	Fin cours	11 : 35	Sonnerie
M 4	Début cours	11 : 40	
	Fin cours	12 : 35	Sonnerie
Début pause méridienne		12 : 35	
Fin pause méridienne - Mise en rangs		12 : 55	Sonnerie
S 1	Début cours	13 : 00	
	Fin cours	13 : 55	Sonnerie
S 2	Début cours	14 : 00	
	Fin cours	14 : 55	Sonnerie
Début récréation après-midi		14 : 55	
Fin récréation après-midi - Mise en rangs		15 : 05	Sonnerie
S 3	Début cours	15 : 10	
	Fin cours	16 : 05	Sonnerie
S 4	Début cours	16 : 10	
	Fin cours	17 : 05	Sonnerie
	Début Accompagnement éducatif	17 : 10	
	Fin Accompagnement éducatif	18 : 05	Sonnerie
Fermeture portail		18 : 15	

Au début de la journée, à la fin des récréations et de la pause méridienne, les élèves attendent dans la cour que leur professeur vienne les chercher (mise en rangs). Aux autres heures, ils montent directement en cours.

Il n'y a pas cours le mercredi après-midi. Le collège est fermé dès la fin du service de demi-pension, sauf pour les élèves de l'Association Sportive et d'éventuelles retenues ou aides pédagogiques.

4. USAGE DES MATERIELS MIS A DISPOSITION

Chacun doit respecter les biens et matériels mis à disposition (manuels scolaires, ouvrages prêtés par le Centre de Documentation et d'Information, matériel informatique, technologique, matériel et équipement des ateliers de SEGPA, matériel et équipement sportif, instruments de musique, mobilier, casier, etc.).

Les casiers et le parking pour vélos sont des services rendus aux élèves, le collège ne pourra en aucun cas être tenu responsable des vols ou dégradations. Il est conseillé aux parents de fournir un cadenas et un antivol fiables à leur enfant.

Les manuels et les tenues professionnelles doivent être rendus dans le meilleur état possible en fin d'année. En cas de dégradation ou de perte, l'élève sera sanctionné et la famille devra en effectuer le remboursement selon un tarif fixé par le conseil d'administration.

L'accès à l'Internet ne peut se faire qu'en présence d'un adulte sur des sites expressément autorisés. L'utilisation des services numériques mis à disposition par le collège nécessite la signature d'une charte. Cette charte, distribuée en annexe, est à rapporter, signée par les responsables légaux, en début d'année scolaire.

5. RESTAURATION

Le restaurant scolaire est ouvert du lundi au vendredi. Les élèves accèdent au restaurant dans un ordre fixé par le service de la vie scolaire. Cet ordre ne peut en aucun cas être modifié sans l'accord du Conseiller Principal d'Education.

Les élèves doivent se laver les mains avant d'accéder à la ligne de self. Le passage se fait par reconnaissance palmaire, ou par carte magnétique, selon le choix fait par le responsable légal en début d'année. Toute modification du mode de passage doit faire l'objet d'une demande écrite des responsables de l'élève. Il en va de même pour les personnels de l'établissement.

Lors du passage le long de la ligne de self, les élèves doivent rester en file indienne, dans l'ordre dans lequel ils ont passé la barrière. Durant le repas, les élèves doivent avoir une attitude correcte, et rester assis. Puis, ils doivent ranger leur plateau et le rendre le calme.

En sortant du réfectoire, chacun est tenu de laisser sa place propre. Il est rappelé que les élèves ne doivent pas sortir avec de la nourriture. En cas d'infraction à ces règles, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la demi-pension pourront être prononcées.

La demi-pension implique la présence de l'élève dans l'établissement jusqu'à la reprise des cours. Les demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après-midi et munis de l'autorisation de sortie ne pourront quitter l'établissement qu'après le repas, sauf demande écrite de la famille.

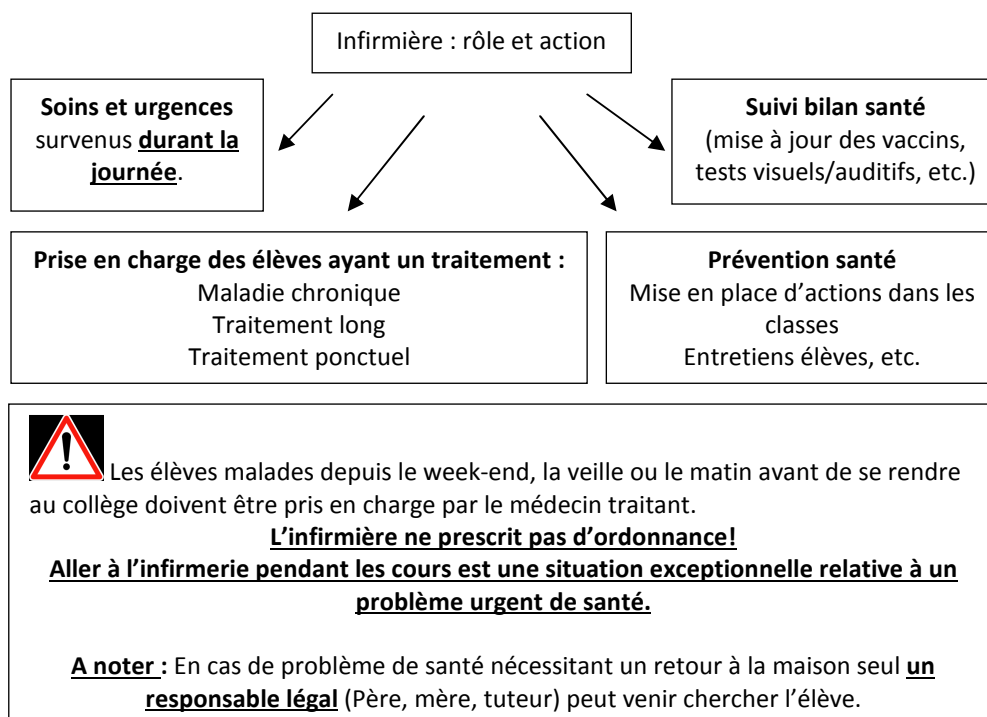
Les élèves demi-pensionnaires sont inscrits au forfait 4 jours (tous les jours sauf le mercredi) ou 5 jours, selon le choix des responsables légaux. Les changements de régime (DP4 ou DP5 ou externe) ne pourront être autorisés qu'en fin de trimestre, sauf cas de force majeure, sur demande écrite des parents.

Le paiement de la demi-pension est trimestriel. Tout trimestre commencé est un trimestre dû en entier, sauf cas exceptionnel. Des remises d'ordre sont attribuées selon la durée et les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les élèves externes peuvent déjeuner de façon exceptionnelle au restaurant scolaire. Ils devront acheter au service Intendance leur(s) repas à l'avance, tous les jours de 8h15 à 12h30, sauf le mercredi, à un tarif fixé par le Conseil d'Administration.

Les personnels de l'établissement ou extérieurs participant à des stages ou travaillant exceptionnellement au collège peuvent également déjeuner, moyennant un règlement à l'avance au service Intendance à des tarifs votés par le Conseil d'Administration.

6. ORGANISATION DES SOINS ET URGENCES



7. PRESENCE DES ELEVES

La présence est obligatoire à tous les cours ainsi qu'aux activités (sorties, voyages, etc.) comprises dans le temps scolaire. Les parents ou les responsables légaux sont responsables devant la loi de l'assiduité scolaire de leur(s) enfant(s). En cas d'absence de leur(s) enfant(s), les parents doivent prévenir sans délai l'établissement (appeler le bureau de la vie scolaire).

Après une absence, un élève doit obligatoirement passer au bureau de la vie scolaire pour y présenter le billet portant impérativement le motif, la durée de l'absence et la signature du responsable légal.

Le professeur ne pourra admettre l'élève en cours qu'après présentation de l'autorisation de reprise des cours signée par le service de la vie scolaire.

Au bout de trois demi-journées d'absences non justifiées, un signalement sera transmis à l'inspection académique après information du représentant légal.

Un élève ne peut quitter la salle de classe ou la salle de permanence sans billet de circulation délivré par l'adulte responsable.

L'élève n'est pas autorisé à quitter l'établissement avant l'heure fixée par son emploi du temps sauf demande exceptionnelle du responsable légal et accord de la direction.

Les absences des professeurs sont signalées par voie d'affichage à la vie scolaire ou via le logiciel de gestion des emplois du temps. Les modifications et les absences de professeurs doivent être inscrites sur le carnet de liaison par l'élève.

En cas d'absence d'un professeur en fin de journée scolaire, les élèves demi-pensionnaires seront autorisés à quitter l'établissement lorsque le responsable légal aura donné son accord écrit (formulaire complété à la rentrée et signature du carnet de liaison). Il en va de même en cas d'absence en fin de matinée pour les externes.

Seuls les élèves inscrits en formation qualifiante (CAP APR) sont autorisés à quitter l'établissement pendant les heures scolaires en cas d'absence d'un professeur, sous réserve d'un accord parental. Cette autorisation ne vaut pas pendant les heures de récréation.

8. LES RETARDS

La ponctualité est une qualité que tous doivent respecter. Les retards ne seront donc qu'exceptionnels et devront être justifiés. Pour un retard supérieur à 10 minutes, l'élève sera dirigé vers la salle de permanence. Un retard d'une heure équivaut à une absence.

Tout élève en retard doit se présenter obligatoirement, muni de son carnet de liaison, au bureau des surveillants. Le professeur vérifiera que le carnet a bien été visé par le service de la vie scolaire avant d'admettre l'élève en cours.

Trois retards non justifiés entraînent une heure de retenue.

9. LE CARNET DE LIAISON

Le carnet de liaison est l'outil indispensable de communication entre la famille et le collège. Ce carnet de liaison est un document officiel que l'élève doit toujours avoir en sa possession et qu'il doit pouvoir présenter, **en bon état**, à tout adulte de l'établissement qui le lui réclame. La photo d'identité de l'élève à l'emplacement prévu est obligatoire.

Un élève qui n'a pas son carnet peut être sanctionné. Aucun écrit, aucune photo ou image ne seront tolérés sur ce document. Les parents doivent le consulter quotidiennement et signer toutes les informations émanant de l'établissement. En cas de perte, la famille doit en racheter un auprès de l'intendance au tarif fixé par le conseil d'administration.

10. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CDI

Les horaires du Centre de Documentation et d'Information sont affichés. Les élèves qui n'ont pas cours doivent se rendre en permanence. Ils pourront alors, après accord du professeur documentaliste, se rendre au CDI.

11. LA PRATIQUE DE L'EPS

L'Education Physique et Sportive fait partie intégrante de l'**enseignement obligatoire**, au même titre que l'ensemble des disciplines de l'établissement et la participation des élèves n'est soumise à aucun contrôle médical préalable (Circulaire n°90.107 du 17 mai 1990).

De plus, toutes les activités physiques sportives et artistiques (APSA) qui composent la programmation annuelle des élèves conservent **ce même caractère obligatoire**, quels que soient les circonstances ou les préjugés les concernant.

11.1. LES INAPTITUDES

Lorsqu'un élève présente un **certificat médical**, celui-ci doit être **rédigé impérativement en terme d'inaptitude** (ponctuelle ou totale). Ce terme se substitue à celui de dispense.

Tout certificat médical **doit être présenté uniquement au professeur d'EPS** qui transmettra lui-même le document au service de la vie scolaire qui le déposera enfin à l'infirmerie.

Il est important de rappeler à nouveau ici que **la présence de l'élève en cours d'EPS** (sauf cas particuliers : voir ci-dessous) **est obligatoire, même en cas d'inaptitude**. Le certificat médical peut **dispenser de pratique physique mais en aucun cas de présence en cours**.

Ainsi, l'élève inapte devra, selon le respect des prescriptions médicales renseignées sur le certificat médical, prendre part au cours de façon aménagée (pratique physique modulée ou supprimée) et sera évalué sur les connaissances et contenus relatif au cours proposé (règles du jeu sportif, tenue de feuille de match, rôles et missions d'aide et de conseil...).

CAS PARTICULIERS

En cas d'impossibilité pour l'élève de se déplacer aisément (béquilles, plâtre, difficulté à marcher...), d'intempéries (neige, verglas, forte pluie...) ou de séance de natation, **le professeur d'EPS pourra juger** adéquat de diriger l'élève vers les services de la vie scolaire où un travail spécifique lui sera demandé et récupéré au terme de la séance.

En cas d'indisposition passagère exceptionnelle, les parents de l'élève pourront formuler une demande écrite, datée et signée, par l'intermédiaire du carnet de correspondance, **au professeur d'EPS qui décidera lui-même de la suite à donner**.

Dans tous les cas, l'élève devra se présenter en cours avec sa tenue d'EPS.

11.2. LA TENUE SPORTIVE

Dans le souci de préserver les installations sportives du collège Nelson Mandela et de respecter le matériel confié aux élèves, des règles de fonctionnement s'imposent.

Ainsi, **l'exigence d'une tenue complète de rechange** (*chaussures de sport propres, jogging, tee-shirt et serviette de douche*) **exclusivement réservée à la pratique de l'EPS et rangée dans un sac indépendant du sac de cours**, est indispensable pour assurer le confort et la sécurité de chaque élève.

Pour cela nous demandons aux parents de soutenir cette démarche pédagogique qui a pour but d'améliorer l'hygiène et la propreté des élèves mais aussi de préserver les installations sportives.

Pour le gymnase :

- chaussures de sport exclusivement réservées à une utilisation en salle et donc différentes de celles utilisées en extérieur (*avec les lacets serrés*)
- pantalon de sport ou short et tee-shirt.

Les installations intra-muros offrent aux élèves la possibilité de prendre une douche (retour aux vestiaires avancé par rapport aux élèves non désireux de se doucher).

Pour la pratique de la natation :

- maillot de bain (*short de bain interdit pour les garçons*) ou boxer de bain
- bonnet de bain obligatoire
- serviette

11.3.COMPORTEMENT ET ACCES AUX VESTIAIRES

Lors des Activités Physiques Sportives et Artistiques, les enseignants d'EPS ne pourront tolérer qu'un élève adopte un comportement dangereux pour lui ou pour autrui et/ou contraire aux règles de vie en communauté et ceci conformément au présent règlement intérieur.

Ainsi à chaque rentrée scolaire, l'ensemble des enseignants d'EPS distribueront à leurs élèves une charte spécifique qui devra être contresignée par leurs responsables légaux.

Enfin, en cas de nécessité absolue et après en avoir averti les élèves, tout enseignant d'EPS, qu'il soit homme ou femme, se réserve le droit d'entrer indifféremment dans les vestiaires « filles » ou « garçons » (*B.O. n°32 du 9 septembre 2004, [la circulaire n° 2004-138](#)*).

12. LES COURS EN ATELIER

Ils nécessitent le port obligatoire d'une tenue spécifique, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

13. REGLES D'HYGIENE, DE RESPECT ET DE SECURITE

Pour des raisons d'hygiène et de santé, de propreté et de respect pour les personnels d'entretien, les crachats, les chewing-gums ainsi que les aliments sont interdits dans les locaux.

De même, les élèves doivent jeter les papiers dans les corbeilles prévues à cet effet dans la cour, sous le préau et dans les salles de classe.

Les consignes de sécurité doivent être connues et respectées de tous. Des exercices incendie sont obligatoirement organisés pendant l'année scolaire.

Il est interdit d'introduire des armes, des objets et produits dangereux, des stupéfiants, de l'alcool, du tabac et tout ce qui n'est pas à usage scolaire dans l'enceinte du collège.

Dans les locaux, les téléphones portables doivent être éteints (ni sonnerie, ni vibreur) sous peine de confiscation et de sanction. Seuls les responsables légaux des élèves sont habilités à récupérer les objets confisqués s'ils ne sont pas dangereux.

Les jeux dangereux, violents ou brutaux ainsi que les brimades sont également interdits.

Pour éviter **pertes, emprunts ou vols**, les élèves ne doivent apporter en classe **ni objet de valeur, ni somme d'argent** importante.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas de méconnaissance de cette interdiction, un dialogue avec l'élève et ses représentants légaux est engagé avant toute procédure disciplinaire.

Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux. En classe, l'élève doit retirer son vêtement d'extérieur. Une tenue décente et adaptée aux activités ainsi qu'un comportement correct et respectueux sont exigés de tous.

Aucun élève ne doit séjourner dans une salle, un couloir ou un escalier en l'absence d'un adulte de l'établissement.

Les parents sont civilement responsables des dégradations commises par leurs enfants. En cas de dégradations, ces derniers seront sanctionnés et **les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge des familles.**

Lors de divers mouvements, et d'une manière générale pour tout ce qui concerne la discipline intérieure du collège, **tout membre du personnel est habilité à intervenir** si le comportement d'un élève gêne le bon fonctionnement de l'établissement ou présente un danger pour quiconque.

14. DROITS DES ELEVES

La loi d'orientation du 10.07.1989 place « l'élève au centre du système éducatif », cela implique qu'il a droit à l'éducation et à l'information. Le collège a vocation à aider l'élève dans la préparation :

- de sa vie professionnelle en lui faisant acquérir des savoirs et en l'aidant à forger son projet professionnel
- et de sa vie personnelle en l'initiant à l'exercice de la citoyenneté.

L'élève a le droit à la reconnaissance de son exemplarité dans le travail, le comportement, et à celle de son implication au sein de l'établissement. Au vu des résultats trimestriels, du travail fourni, du comportement, l'élève peut à l'issue du conseil de classe se voir attribuer des FELICITATIONS pour un travail exemplaire ou des ENCOURAGEMENTS pour valoriser les efforts fournis.

Selon le décret du 18.02.1991 : « Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. (...) On ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique. »

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des DELEGUES DES ELEVES qui en sont les garants. Chaque élève a le droit d'être représenté par un délégué exemplaire, qui participera aux différentes instances auxquelles il sera convoqué.

Deux délégués sont élus par classe chaque année. Ils peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès de tous les adultes de la communauté éducative. Ils participent de plein droit aux conseils de classe.

Les délégués des élèves élisent trois représentants au Conseil d'Administration et, en cours d'année, reçoivent une formation. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

La liberté d'association s'exerce au collège dans le cadre du Foyer Socio Educatif et de l'Association Sportive. Leur adhésion y est volontaire et les tarifs sont fixés par ces associations.

La liberté d'information est respectée via le carnet de liaison, l'affichage et les informations en ligne sur le site internet du collège. Tout affichage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable par les élèves auprès du chef d'établissement. Aucun affichage ne peut être anonyme.

Les élèves en situation de handicap ou d'invalidité temporaire ou non ont le droit de profiter des infrastructures prévues à cet effet (ascenseur, rampes d'accès, etc.) sous la responsabilité d'un adulte.

15. DEVOIRS DES ELEVES

Les élèves disposant de droits individuels et collectifs, cela implique le respect de devoirs.

Tout membre de la communauté éducative, quel que soit son statut ou sa fonction, a droit au **respect** de sa personne et de ses biens.

A cet effet, chacun observera à l'égard des autres le comportement conforme aux règles de la politesse et du droit qu'il peut également et légitimement attendre d'eux en retour.

Le matériel scolaire est obligatoire, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Le contenu des enseignements et des activités obligatoires ne peut en aucun cas être remis en cause par l'élève ou sa famille

Ils ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

16. PUNITIONS SANCTIONS

Le non respect du règlement intérieur entraîne des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires selon la gravité du manquement. Toute punition ou sanction est individuelle. Elle tient compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés.

16.1. LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles sanctionnent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, de service et par les enseignants.

Le non-respect du présent règlement et toute autre faute seront punis par :

- Une inscription sur le carnet de liaison : mot à la famille, observation
- Un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- La confiscation d'objet
- L'exclusion ponctuelle d'un cours. Elle est exceptionnelle et donne lieu à une information écrite au CPE et au chef d'établissement et peut entraîner des sanctions disciplinaires. L'élève exclu effectue alors un travail en salle de permanence et un courrier est envoyé aux responsables
- Une retenue qui peut avoir lieu un mercredi après-midi ou le soir de 17h à 18h
- Un signalement aux autorités d'éducation, de police et de justice.

Pourront être prononcées à l'élève des mesures alternatives telles que des travaux d'intérêt commun.

16.2. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations de l'élève. Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Toute sanction doit être motivée et expliquée. Sont considérés comme des manquements MAJEURS :

- Les atteintes aux personnes
- Les atteintes aux biens et à la sécurité
- Les manquements graves aux obligations des élèves

Tout manquement caractérisé justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées. Celle-ci sera automatique lorsque l'élève sera l'auteur de violence verbale ou d'un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. En cas de violence physique d'un élève à l'égard d'un membre du personnel, le conseil de discipline sera saisi. (Décret n° 2011-729 du 24 juin 2011.)

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- L'avertissement du chef d'établissement prononcé lors du conseil de classe pour le travail insuffisant et/ou le comportement inadapté
- Le blâme : il est solennellement notifié à l'élève par le chef d'établissement en présence ou non des responsables, avec ou sans mesure d'accompagnement éducatif
- La mesure de responsabilisation qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation. « L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. »
- L'exclusion temporaire de la classe (à l'interne). Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement (à l'externe) ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes sur décision du conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

En cas de prononcé d'une sanction d'exclusion temporaire, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit de réaliser la mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacés du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

16.3. LES MESURES DE PREVENTION, DE REPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Dans certains cas et dans l'intérêt de l'élève des mesures de prévention ou d'accompagnement pourront être prises après information de la famille par l'équipe éducative (fiche de suivi, travail d'intérêt général, proposition d'une action de médiation encadrée par des adultes de l'établissement, etc.)

16.4. LA COMMISSION EDUCATIVE

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend les personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition arrêtée par le conseil d'administration est la suivante : le principal de l'établissement et son adjoint, l'adjoint-gestionnaire, le CPE, deux représentants des personnels enseignants (dont le professeur principal de l'élève) et deux parents d'élèves.

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et a pour objectif de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation, ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Elle se réunit si nécessaire.

Sur proposition du chef d'établissement, un élève peut être invité à rencontrer le médiateur scolaire de la ville d'ELBEUF dont le nom figure sur le carnet de liaison. Lors des instances disciplinaires (conseil de discipline, commission éducative) l'élève peut se faire assister de la personne de son choix.

17. LES RESULTATS DES ELEVES

Les parents sont informés régulièrement des résultats de leur enfant par les relevés de notes et/ou les bulletins de fin de trimestre ou de semestre, qui font suite aux conseils de classe et qui sont remis aux familles lors des rencontres parents-professeurs ou envoyés par voie postale.

Ils peuvent aussi consulter par voie informatique les résultats, progressions et vie scolaire concernant leur(s) enfant(s).

Toute personne de l'établissement peut être rencontrée sur rendez-vous via le carnet de correspondance ou le téléphone.

18. REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration à chaque fin d'année pour l'année suivante.

Vu et pris connaissance, le

Signature de l'élève

Signature du responsable légal